

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 428-278-1919 qui rend applicables aux colonies les lois du 11 juillet 1892 et du 24 mars 1898, la 1re complétant l'art. 2280 et la 2e modifiant les art. 843, 844 et 919 du code civil.

n° 428-278-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 décembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 6 novembre 1919, publié au Journal Officiel de la République Française du 11 novembre 1919, qui rend applicables aux colonies les lois du 11 juillet 1892 et du 24 mars 1898, la 1re complétant l'article 2280 et la 2e modifiant les articles 843, 844 et 919 du code civil

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 6 novembre 1919 qui rend applicables aux colonies les lois du 11 juillet 1892 et du 2 mars 1898, la 1re complétant l'article 2280 et la 2e modifiant les articles 843, 844 et 919 du code civil.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Chef du service judiciaire, LUERMITTE.**